

Glenn

**DECISION N°46/25/DIRG/DAAF/GRH
DU 15 MAI 2025**

**PORTANT DÉTERMINATION DES FRAIS D'INTERVENTION JOURNALIERS DES FORMATEURS DU
CFPAM**

La Directrice Générale

- Vu la **Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025** ;
- Vu la proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023 portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu l'ordonnance n°2023-02 du 28 juillet 2023 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;
- Vu la loi n°2002-020 du 11 Juin 2002 portant création du CERMES ;
- Vu l'ordonnance n°2010-77 du 09 décembre 2010, portant régime des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Culturel et Technique ;
- Vu le décret N°2024-053/P/CNSP/MSP/P/AS portant nomination de la Directrice Générale du CERMES en date du 04 janvier 2024 ;
- Vu les statuts du personnel du CERMES adoptés par le Conseil d'Administration du 19 janvier 2016 et les textes portant code du travail et régime du personnel des établissements publics au Niger ;
- Vu les nécessités du service.

DECIDE

Article Premier : La présente décision fixe les frais d'intervention journaliers alloués aux formateurs intervenant dans les activités de formation, de renforcement de capacités, d'ateliers et de séminaires organisés par le CFPAM.

Article 2 : Les dispositions de la présente décision s'appliquent à :

- Les enseignants-chercheurs des universités publiques et privées ;
- Les experts nationaux et internationaux ;
- Les cadres techniques et professionnels mobilisés comme formateurs au CFPAM ;
- Les intervenants internes et externes, en présentiel ou en distanciel.

Article 3 : Principe de détermination des frais

Les frais d'intervention sont forfaitaires et journaliers.

Ils sont déterminés en fonction :

- du grade universitaire ou du niveau d'expertise ;
- du rôle pédagogique assuré (cours magistral, animation, supervision, évaluation) ;
- de la nature et de la durée effective de l'intervention.

Article 4 : Barème des frais d'intervention

Les frais d'intervention journaliers sont fixés comme suit :

Catégorie de formateur	Grade / Profil	Frais journaliers (FCFA)
Formateur junior	Assistant / Ingénieur / Cadre technique	20 000 – 30 000 FCFA
Formateur confirmé	Maître-assistant / Expert confirmé	30 000 – 40 000 FCFA
Formateur senior	Maître de conférences / Expert senior	40 000 – 50 000 FCFA
Formateur de haut niveau	Professeur titulaire / Expert international	50 000 – 60 000 FCFA

Le montant exact est arrêté par la Direction Générale du CERMES sur proposition du responsable du CFPAM, en fonction des exigences de la formation et des partenaires financiers.

Article 5 : Modalités particulières

- Les frais d'intervention couvrent exclusivement la prestation pédagogique.

- Les frais de transport, d'hébergement et de restauration, lorsqu'ils sont prévus, font l'objet de dispositions distinctes.
- Toute intervention doit faire l'objet d'un ordre de mission, d'un contrat ou terme de référence, et d'une attestation de service fait.

Article 6 : Financement

Les frais d'intervention sont imputés sur les budgets des formations, projets ou conventions de partenariat, dans le respect des lignes budgétaires approuvées.

Article 7 : Abrogation

Toute disposition antérieure contraire à la présente décision est abrogée.

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Article 9 : La Direction Générale du CERMES s'engage personnellement à fournir les ressources nécessaires à la mise en œuvre efficace de cette politique qualité et à en assurer le suivi régulier.

Article 10 : le responsable du CFPAM et le DAAF sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de cette décision qui prend effet à compter de la date de signature.

Ampliations

PCA	1
DAAF	1
Chrono	1

Pr. SABO Haoua SEINI

